

Ombudsman

Le Médiateur du
Grand-Duché de
Luxembourg

Service du contrôle
externe des lieux
privatifs de liberté

**R
A
P
P
O
R
T**

Le système disciplinaire en milieu carcéral

Commentaires et réactions

1. Commentaires et réactions du CPL

Observations liminaires

Il est fait référence dans le rapport, parmi d'autres, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹, adopté par le Premier Congrès des Nations Unies dans sa version modifiée du 13 mai 1977.

Il est vrai qu'à l'heure de l'analyse effectuée par le CGLPL, la nouvelle version de l'Ensemble des règles minima – désignée également par Règles Nelson Mandela – n'avait pas encore été divulguée². Cette nouvelle version paraît pourtant mieux indiquée comme référence et ce d'autant plus qu'elle s'étend bien plus en détail sur les procédures à respecter en matière disciplinaire et qu'elle fixe des limites précises à l'isolement notamment. Ses dispositions concordent d'autre part avec les normes du CPT et certains éléments de jurisprudence de la CEDH alors que la version antérieure restait assez sommaire sur le sujet.

Autre détail, en marge cette fois, le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires³ a subi une 2^e modification en date du 20 septembre 2002.

La Médiateure se réfère d'autre part au projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire déposé le 12 janvier 2012 à la Chambre des députés. Or, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, le texte de ce projet de loi a été entièrement revu et largement remanié. Il est regrettable que la Médiateure n'ait pas eu accès à ce texte nouveau et il est aujourd'hui difficile de prendre position par rapport à certaines de ses recommandations qui se réfèrent à un texte qui est devenu obsolète. Dans un certain nombre de cas, la prise de position ne relève pas de la compétence de la direction du CPL mais de l'autorité du Ministre de la Justice.

Commentaires de la Médiateure :

Monsieur le Directeur répond lui-même à sa propre question pourquoi le présent rapport se réfère encore à l'ancienne version de l'ERM et non à la nouvelle appelée « Règles de Mandela ». Tant la mission préparatoire sur le terrain en amont de ce rapport que la rédaction du document ont eu lieu avant la publication de la version définitive des « Règles de Mandela », adoptées le 17 décembre 2015 par l'AGNU.

La Médiateure n'ignore pas que le RGD a été modifié par le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002. Comme ce règlement grand-ducal est cependant relatif à la création d'un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière et partant sans aucun lien avec le présent rapport, elle a décidé, dans l'intérêt d'une lecture aussi facile que possible, de ne pas mentionner cette modification.

La Médiateure rejoint intégralement Monsieur le Directeur en déplorant de ne pas avoir eu accès au nouveau texte remanié et ceci malgré des demandes répétées par les membres de l'équipe de contrôle. Ceci est d'autant plus regrettable que l'équipe de contrôle de la Médiateure a, dans le passé, toujours été largement associée à l'élaboration des textes des projets de loi 6381 et 6382. Elle s'étonne qu'elle n'ait même pas été informée par Monsieur le Ministre de la Justice de la reprise des travaux en la matière après deux entrevues auxquelles les membres de l'équipe de contrôle

¹ désigné dans le rapport par l'acronyme ERM

² La résolution n'a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies que le 17 décembre 2015.

³ désigné dans le rapport par l'acronyme RGD89

participaient encore à la suite de la publication de l'avis du Conseil d'Etat. Elle renvoie encore une fois à ses commentaires faits en début de rapport sur l'absence d'une prise de position du Ministère de la Justice malgré un courrier de rappel.

La Médiateure estime que l'ancienne collaboration avec le Ministère de la Justice était excellente et tout à fait favorable au principe d'une bonne administration. En effet, une association de son service au niveau de l'élaboration des textes légaux semble en tout état de cause plus productive et plus efficiente que d'apporter des critiques à des textes votés définitifs.

Elle souhaite obtenir dans les meilleurs délais une entrevue avec Monsieur le Ministre de la Justice afin de clarifier les relations de collaboration futures.

Première partie : Analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales

I. Principes de base en matière disciplinaire

1. Principes directeurs

(1)⁴ La Médiateure recommande d'entériner le principe de la règle 57 des RPE⁵ dans la loi. Alors que la recommandation s'adresse à l'autorité compétente qu'est le Ministre de la Justice, il est renvoyé toutefois à l'avis du Conseil d'Etat du 13/7/2012 relatif au projet de loi portant réforme pénitentiaire⁶, qui avait « insisté à voir omettre » tout paragraphe qui « se borne à énoncer un objectif et est dépourvu de toute valeur normative ».

Commentaires de la Médiateure :

Il n'appartient pas à la Médiateure de commenter les avis du Conseil d'Etat.

La Médiateure considère que les principes suivants énoncés par la Règle 57 de l'ERM (actuelle Règle 3 des Règles de Mandela) sont essentiels :

« L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. »

La Médiateure rappelle que les Nations Unies ont également reconnu l'importance de ces principes d'une manière explicite en déplaçant le contenu de l'ancienne règle 57, énoncée au chapitre des principes directeurs applicables aux détenus condamnés vers la règle 3 au titre des principes fondamentaux.

La Médiateure n'a pas à mener des considérations d'ordre légistique ou technique. L'argument avancé par le Conseil d'Etat quant à l'absence de toute valeur normative dans l'énoncé de l'actuelle règle 3 est de nature purement technique et n'enlève rien à la pertinence des principes énoncés.

⁴ référence à la numérotation des recommandations de la Médiateure dans son rapport

⁵ Règles pénitentiaires européennes.

⁶ projet de loi 6382

La Médiateure insiste que l'ancienne règle 57 de l'ERM, donc, l'actuelle règle 3 des Règles de Mandela trouve sous une forme ou une autre son entrée dans le droit interne.

La Médiateure rappelle que le rapport est adressé à l'ensemble des autorités compétentes, elle rejoint Monsieur le Directeur en tant que cette recommandation est de la compétence exclusive du Ministère de la Justice qui n'a cependant pas réagi au présent rapport.

2. Les garanties accordées aux détenus en matière disciplinaire

2.1. Existence de procédures publiques et garanties formelles

(3) La direction du CPL s'accorde avec la Médiateure pour dénoncer une réglementation obsolète qui date de 1989 et qui paraît insuffisante au vu des normes internationales actuelles. Aussi a-t-elle soumis en février 2014 au Ministre de la Justice des propositions de modifications du projet de loi 6382 qui visent à garantir au détenu un droit de défense équitable tel que le prescrivent ces normes internationales et qui sont concordantes avec les recommandations que le CPT avait formulées déjà en 2009 et qu'il réitère dans son rapport de visite de 2015.

La direction du CPL a attiré l'attention de l'autorité supérieure à d'itératives reprises sur le fait que ses moyens en personnel sont à l'heure actuelle insuffisants et devront être adaptés aux besoins supplémentaires qui résulteront de l'introduction d'une procédure contradictoire lourde et coûteuse en temps telle que préconisée par le CPT et les normes internationales.

Contrairement au constat relevé par le CPT, les détenus sont informés par écrit et dans 4 langues sur les moyens de recours contre les décisions disciplinaires au moment de la communication de ces décisions.

Les considérations de la Médiateure au sujet des voies de recours relèvent de la compétence du Ministre de la Justice.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est informée que le projet de loi 6382 a été changé depuis sa version initiale. La Médiateure a d'ailleurs mentionnée certains de ces changements dans son rapport (article 36 et sections XI et XII du PL 6382).

Pour les raisons déjà amplement développées, la Médiateure a dû se baser sur la dernière version des modifications du projet de loi dont l'équipe de contrôle dispose. Comme ni elle, ni son équipe de contrôle n'ont reçu la moindre information quant aux travaux réalisés dans le cadre de ce projet de loi, elle ne saurait garantir que ses commentaires demeurent toujours valables.

Il est évident que la Médiateure maintient qu'elle est intégralement de l'avis du CPT en ce qui concerne les garanties en matière des droits des détenus qui doivent être insérés dans la procédure disciplinaire.

(4) Compétence du Ministre de la Justice.

Commentaires de la Médiateure :

Voir supra

2.3. Le droit à la défense et au recours

(7) Le texte du projet de loi remanié prévoit pour l'avenir un double degré de recours en ce sens que le recours judiciaire devant la chambre d'application des peines devra être précédé d'un recours administratif adressé au directeur de l'administration pénitentiaire.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en montre satisfaite, néanmoins elle estime qu'il est regrettable qu'elle reçoive cette information de la part de Monsieur le Directeur du CPL et non de l'autorité publique compétente.

La Médiateure répète, pour la pure forme, qu'elle aurait largement préféré un système à double degré de recours juridictionnel.

3. *Les principes de la restriction minimale et de la proportionnalité*

(8) Le texte du projet de loi remanié énonce les catégories de comportements qui constituent des infractions disciplinaires susceptibles d'être poursuivies et sanctionnées.

Le texte prévoit également la possibilité d'assortir une sanction d'un sursis à l'exécution partiel ou total.

Commentaires de la Médiateure :

Voir supra

4. *Les alternatives*

4.1. *Les méthodes alternatives de résolution de conflits*

(9) La direction du CPL prend acte de la recommandation de la Médiateure qui tombe toutefois sous la compétence du Ministre de la Justice.

Il est présumé que la référence vers le « *point II.6 de la deuxième partie de ce rapport* » constitue une erreur de frappe et devrait se lire « *point III* ».

Commentaires de la Médiateure :

Quant aux méthodes alternatives de résolution de conflits, la Médiateure n'entend plus se répéter quant à l'autorité compétente.

Elle constate qu'il y a effectivement eu un problème de numérotation et qu'il y a lieu de remplacer point II.6. par point III.

5. *L'égalité entre détenus*

(11) L'interdiction de toute forme de discrimination étant un principe de droit commun généralement applicable⁷, il a été considéré superfétatoire d'y insister spécialement dans le texte du projet de loi portant réforme pénitentiaire. – Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure répète sa position développée sub I.1.(1) plus haut dans ce document.

Ce n'est pas à elle de mener des considérations légistiques, ni de proposer des formulations en matière de conception du droit interne. Il est cependant de son devoir en tant que responsable du contrôle externe des lieux privés de liberté, de veiller à ce que les normes internationales, et plus particulièrement les plus importantes d'entre elles trouvent leur entrée, sous une forme ou une autre (préambule, commentaire, exposé...), dans le droit interne.

⁷ Cf. Protocole additionnel n° 12 du 4/11/2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 454 à 457-3 du Code pénal.

6. *Les interdictions formelles*

(12) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure partage l'analyse des compétences faite par Monsieur le Directeur. Elle répète qu'à son regret, le Ministère de la Justice n'a pas réagi à son rapport et ceci malgré un rappel.

7. *Les sanctions disciplinaires et le droit aux visites*

(13) Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire précise que la sanction de la « *suppression partielle de la correspondance ou de l'accès aux visites, ou le changement des modalités de visite, pendant une durée n'excédant pas 3 mois [...] ne peut être prononcée que si la faute disciplinaire a été commise en relation avec la correspondance ou la visite* ».

Commentaires de la Médiateure :

Comme elle l'a déjà dit, la Médiateure ne dispose pas de la version finale du projet de loi auquel il est fait référence.

Si le projet, dans sa version finale, est conforme aux affirmations de Monsieur le Directeur du CPL relatives au point (13) du rapport, la Médiateure marque son accord avec ce changement.

II. Règles générales en matière disciplinaire

1. *Les instruments de contrainte*

(14) Compétence MJ. - Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire précise de manière limitative les conditions d'application des moyens de contrainte et ne laisse aucune latitude à d'éventuels abus.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure estime avoir vidé la question à suffisance.

2. *L'exercice de la médecine en milieu privatif de liberté et la discipline*

(15) Compétence MJ. - La pratique d'usage au CPL est concordante avec les exigences énoncées par la règle 46 des nouvelles Règles Mandela.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est contente de constater que la règle 46 des Règles de Mandela soit appliquée au CPL. Elle maintient son argumentaire déjà développé en insistant que le contenu de cette règle trouve son entrée explicitement dans le droit interne.

III. De l'isolement en tant que sanction disciplinaire

2. *Les principes généraux de l'isolement*

2.2. Le principe de la restriction minimale

(16) Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire prévoit l'abolition pure et simple du régime cellulaire strict.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite.

3. *La procédure et la mise en œuvre de l'isolement*

(17) et (18) Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire prévoit les dispositions nécessaires pour aligner la législation nationale aux normes internationales admises en la matière.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite.

4. *Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement en tant que sanction disciplinaire*

(19) Il est prévu d'adapter les dispositions légales et réglementaires visées aux normes internationales qui sont déjà d'application au CPL.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure en remercie les responsables et les prie de lui faire parvenir les nouveaux textes dès que possible.

IV. Régimes spécifiques

2. *Le régime disciplinaire des mineurs*

2.1. Les principes généraux

(21) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure saisit l'occasion pour souligner encore une fois qu'elle ne saurait marquer son accord avec une version du projet de loi 5351 relatif à la protection de la jeunesse qui permette de continuer à admettre des mineurs au CPL, à l'exception de ceux tombant sous l'application de l'article 32 de l'actuelle loi sur la protection de la jeunesse.

2.2. Les garanties

(22) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Si l'avis de la Médiateure, mais aussi celui de l'ORK et de la CCDH sera respecté, ce point deviendra superfétatoire alors qu'il n'y aura plus de mineurs au CPL. Il importe cependant d'entériner cette garantie, de même que l'ensemble des autres garanties dans les textes régissant la future structure d'accueil destinée aux mineurs qui auraient auparavant fait l'objet d'un placement au CPL.

2.3. Obligation d'informer les parents ou l'ancien dépositaire de l'autorité parentale

(23) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Idem que supra

2.4. Obligation d'informer le mineur, garanties et recours

(24) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Idem que supra

3. *Confidentialité absolue du dossier et droit à l'oubli*

(25) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Idem que supra

4. *Les méthodes alternatives de résolution de conflits*

(26) Compétence MJ. - Il est présumé que la référence vers le « *point II.6 de la deuxième partie de ce rapport* » constitue une erreur de frappe et devrait se lire « *point III* ».

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure présente ses excuses, en effet, il faudra lire « point III ».

Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG

I. Analyse des sanctions appliquées au CPL

(27) La direction prend soin de diligenter les décisions dans les jours qui suivent l'incident respectif ; certaines enquêtes peuvent néanmoins se révéler plus complexes et donc nécessiter plus de temps, et dans des cas exceptionnels, plus d'une semaine.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure n'ignore pas que certaines enquêtes sont plus complexes à mener que d'autres. Elle est cependant convaincue du fait que dans l'immense majorité des infractions disciplinaires, les enquêtes peuvent se terminer dans un délai assez rapproché permettant en tout état de cause de prononcer la sanction encore dans les sept jours qui suivent l'infraction.

La Médiateure est d'avis qu'il serait utile d'en informer l'auteur présumé de l'infraction commise si l'enquête devait subir des retards pour une raison quelconque et que partant la sanction éventuelle ne pourra être prononcée qu'avec un retard en conséquence.

1. *L'enquête menant à la prise de décision*

(28) Une documentation en images est jointe au dossier à chaque fois qu'elle se révèle utile et nécessaire.

(29) Concernant les témoins, la direction du CPL convient sur le principe du droit du détenu à commettre des témoins à décharge, mais défend tout de même une approche plus nuancée voire opportuniste en raison de deux difficultés qu'elle rencontre dans sa pratique.

Les témoins n'étant pas astreints au serment, leurs dépositions sont par conséquent démunies de toute valeur de preuve. L'expérience a montré que trop souvent ces témoignages sont fournis soit par complaisance, soit sous la peur de représailles de la part du détenu en cause.

Les détenus qui ont témoigné à charge se retrouvent dans une situation à risque de représailles où les moyens de l'administration, qui ne dispose que d'un seul établissement fermé sans autre alternative, pour garantir la protection du témoin menacé sont limités.

Dans des conditions où l'interrogatoire de témoins engendre plus de mal que de bien, il arrive que la direction préfère se désister dans l'intérêt du détenu ou du témoin.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure comprend le point de vue et les craintes formulés par Monsieur le Directeur, mais ne saurait accepter qu'elles servent d'argumentaire pour ne pas entendre un témoin, qu'il soit entendu à charge ou à décharge.

S'il est bien vrai qu'il faut interpréter les dépositions des détenus avec la plus grande prudence, il n'en reste pas moins que ces indications, si elles ne fournissent pas une preuve certaine et irréfutable, constituent au moins un début de preuve et permettent souvent de faciliter et d'orienter les enquêtes.

La Médiateure s'interroge par ailleurs comment une personne suspectée d'avoir commis une infraction disciplinaire peut savoir si un co-détenu a déposé contre lui.

La Médiateure n'ignore pas qu'une certaine flexibilité doit rester acquise à l'administration pénitentiaire en la matière, mais elle insiste que le principe selon lequel chaque auteur d'une infraction disciplinaire est libre de citer tout co-détenu comme témoin demeure acquis.

(30) La direction du CPL est d'avis que la proposition de remettre le guide du détenu contre signature est superfétatoire, alors qu'il est distribué de manière systématique à chaque personne nouvellement admise au courant de la procédure d'accueil.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne partage pas l'avis de Monsieur le Directeur en la matière. S'il semble bien être de pratique constante que chaque détenu se voit remettre le guide du détenu dans une langue qu'il comprend, il n'en reste pas moins que l'équipe de contrôle est assez régulièrement confrontée à des détenus qui affirment ne jamais avoir reçu ce guide. La signature d'un accusé de réception qui serait versé dans le dossier personnel du détenu mettrait une fois pour toutes fin à ces sollicitations et viderait cette déclaration de tout sens dans le contexte d'une enquête disciplinaire.

(31) La direction du CPL convient que la procédure telle que proposée par la Médiateure constituerait une réelle optimisation par rapport à celle d'usage actuellement, mais donne à considérer qu'au vu du nombre de mouvements à effectuer, le personnel sur place n'est aujourd'hui pas à même d'assumer de manière systématique l'investissement supplémentaire en temps nécessaire.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne rejoint pas Monsieur le Directeur. En effet, si l'établissement d'un état des lieux, qui finalement ne correspond à rien d'autres qu'à quelques photos et d'un bref descriptif au vu de l'équipement des cellules ne demande qu'un minimum en

investissement de temps. Force est également de constater que ce temps investi serait très largement récupéré au moment des enquêtes pour détérioration de matériel. La Médiateure doute en outre que le nombre de changements de cellule soit, comme le mentionne Monsieur le Directeur, d'une importance telle qu'elle rende impossible la documentation proposée. Si tel devait cependant être le cas, la Médiateure invite le CPL à lui communiquer les chiffres à l'appui.

(32) Les délais d'élimination métabolique des stupéfiants détaillés par la Médiateure sont bien connus et donc respectés au CPL. La Médiateure ayant eu accès à la version électronique des dossiers disciplinaires n'a évidemment pas pu se rendre compte de l'inscription à la main dans les dossiers papier des délais de carence à respecter avant un prochain test.

De toute façon, en cas de doute, aucune sanction n'est prise à charge du détenu concerné.

La direction du CPL concède toutefois que la procédure plus approfondie et plus coûteuse mise en place au CPG peut présenter certains avantages dans des cas où le détenu conteste le résultat du test de dépistage rapide, et s'en inspirera afin de minimiser le risque d'erreur à l'avenir.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est satisfaite de ce changement de procédure.

(33) A chaque fois que le test de dépistage amène à conclure à la consommation de médicaments psychoactifs, la direction consulte le service médical, qui cependant ne peut fournir de renseignements que sous condition que le détenu en cause y ait marqué son accord par écrit, secret médical oblige. Aucune sanction n'est prise évidemment si les médicaments ont été prescrits par le médecin.

(34) La direction du CPL veillera à l'avenir que la facture et le résultat des analyses soient remis au détenu concerné.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure en remercie Monsieur le Directeur.

(35) La direction applique le principe du bénéfice du doute de manière générale et classe de nombreux dossiers sans suites.

Considérant toutefois qu'en l'absence de disposition légale spécifique astreignant les témoins à déposer sous la foi du serment et prévoyant des sanctions pour faux témoignage, il est légitime de douter de nombreux témoignages pour les raisons évoquées plus haut sous (29), la direction n'a souvent pas d'autres moyens que de se laisser guider – à défaut de preuves – par les indices qui corroborent les observations rapportées par les agents – qui sont des fonctionnaires assermentés – et de prononcer des décisions basées sur son intime conviction.

La direction concède que les dossiers électroniques sur lesquels la Médiateure base son analyse sont en général sommaires et que les enquêtes, pondérations et motivations qui ont mené à une décision finale y sont insuffisamment renseignées, mais renvoie dans ce contexte à l'insuffisance en ressources humaines qualifiées relevée plus haut sous (3).

Dans le cas cité à titre d'exemple (dossier D12214), une enquête interne a été diligentée à la suite des allégations faites par le détenu et le dossier a été transmis pour compétence à la Déléguée du Procureur général d'Etat.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est consciente des difficultés que les instructions en matière de discipline interne peuvent présenter, notamment au niveau des preuves.

Elle maintient cependant sa recommandation d'apporter le plus grand soin au constat de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable et d'appliquer à défaut le principe de l'*in dubio pro reo*.

(36) Chaque allégation par un détenu de mauvais traitement, d'exaction ou de transgression des obligations légales ou réglementaires par un membre du personnel – sauf si elle est manifestement démunie de tout fondement - fait l'objet d'une enquête interne dont le dossier est transmis à la Déléguée du Procureur général d'Etat en sa qualité de chef d'administration pour appréciation et compétence. Si les faits allégués sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, dénonciation en est faite conformément aux exigences de l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle.

Sauf exception, il n'en est pas fait mention dans la version électronique du dossier disciplinaire du détenu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur pour ces précisions.

(37) La direction n'a pas connaissance de cas précis où un détenu aurait été privé de ses médicaments indispensables tel que décrit par la Médiateure, sans qu'il ait pu faire appel à une intervention du personnel de soins en cas de besoin urgent.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure confirme qu'elle a été saisie à plusieurs reprises par des détenus à ce sujet. Elle maintient dès lors sa recommandation.

2. *Les motifs de la sanction*

(38) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Voir supra

(39) La direction du CPL considère qu'une prise sanguine devrait constituer un ultime recours. Vu qu'une implication du médecin traitant ou du personnel soignant portera préjudice à leur relation de confiance avec le détenu et sera de ce fait à exclure, une prise sanguine ne pourra être effectuée qu'en milieu extérieur moyennant extraction du détenu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure souligne qu'elle recommande justement la prise de sang comme alternative de dernier recours qui ne pourrait être appliquée que sur demande du détenu lui-même en cas d'incapacité ou de refus de fournir une épreuve d'urine.

Comme il s'agit en tout état de cause d'une demande émanant du détenu, la Médiateure ne partage pas les craintes exprimées par Monsieur le Directeur au sujet de la relation de confiance entre le personnel soignant et les détenus. En plus, la relation avec les médecins semble demeurer intouchée vu que les prises de sang sont faites par le personnel infirmier.

(40) Il n'y a pas eu de sanction pour simple discussion verbale qui n'aurait pas été à l'origine d'un trouble concomitant de l'ordre intérieur.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure a une lecture différente des dossiers soumis à l'attention de l'équipe de contrôle. Elle prie Monsieur le Directeur de fournir de plus amples renseignements à ce sujet.

(41) La direction du CPL partage l'avis de la Médiateure et l'assure que sa pratique est celle recommandée dans le rapport, qu'elle veille notamment à bien différencier l'autoutilisation à laquelle s'est adonné un détenu dans la détresse des chantages et autres actes de mauvaise intention.

En suivant la critique de la Médiateure, la direction libellera à l'avenir avec plus de précision les reproches qui ont pu justifier le prononcé d'une sanction (chantage, atteinte à l'ordre interne etc...).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite.

(42) L'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments et locaux non privatifs est aujourd'hui généralisée au point que nul ne peut se prévaloir d'ignorance de cette prohibition. Elle est d'autre part renseignée dans le guide du détenu et par des autocollants omniprésents dans l'établissement. Le fait de fumer dans les lieux où l'interdiction a cours peut donc légitimement être perçu comme pure provocation. Les infractions à cette interdiction sont cependant réprimées par des sanctions mineures.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est tout à fait d'accord avec Monsieur le Directeur. Sa recommandation visait plutôt à établir une procédure permettant de conserver la preuve de l'infraction au lieu de s'exposer *ex post* à des contestations non vérifiables.

(43) Il est évident que les dénonciateurs n'encourent des sanctions que si leur participation ou implication dans l'événement est avérée. Tel a été le cas dans les dossiers référencés par la Médiateure. Il est renvoyé par ailleurs aux observations sub (35) supra.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur de ces précisions.

3. *Les situations particulières*

(44) Même si le RGD89 reste muet sur la question de la « *récidive* », la direction du CPL tient généralement compte, dans le choix de la sanction à prononcer, des éventuels antécédents disciplinaires du détenu concerné, dont elle limite la prise en considération aux infractions comparables commises durant les 6 mois précédant le nouvel incident.

Hormis la tentative d'évasion, aucune tentative n'a été considérée ni sanctionnée récemment.

Le sursis étant sujet à appréciation individuelle, n'a en effet été concédé que rarement.

Il est renvoyé au commentaire relatif au dossier électronique émarginé plus haut sub (35).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure réitère qu'elle comprend qu'une certaine flexibilité est de mise en la matière. Elle recommande néanmoins, dans l'intérêt d'un maximum de transparence et de sécurité juridique d'établir des règles claires et publiques en matière de récidive, de sursis ou de tentative.

4. Les sanctions

(45) La direction du CPL ne partage pas l'avis de la Médiateure quand bien même elle est consciente du fait que le détenu innocent qui partage la cellule du détenu sanctionné peut en éprouver un désavantage, qui est alors l'effet collatéral de la surpopulation. Dans la logique de la Médiateure, aucun père de famille ne devrait être condamné à l'emprisonnement, puisque c'est sa famille qui, en étant dépourvu de revenu, en subit le préjudice. Il incombe par contre au détenu d'assumer ses responsabilités en évitant de transgresser le règlement interne.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure n'est pas d'accord avec la Direction du CPL et ne partage pas son argumentaire on plus.

La surpopulation carcérale ne saurait être considérée comme justification de faire subir à un innocent une sanction. Il ne s'agit nullement d'un « effet collatéral » mais d'une situation inacceptable.

Si un détenu partageant avec d'autres détenus une cellule fait l'objet d'une sanction qui inévitablement affectera aussi les détenus innocents, il devrait être possible d'extraire le détenu à sanctionner de la cellule pour le faire subir sa sanction dans une cellule à occupation unique. Si ceci, par impossible, ne devrait pas être faisable, une sanction alternative, sans conséquence sur les co-détenus de la même cellule, devrait s'appliquer.

(46) La direction du CPL prend acte de la critique de la Médiateure et partage son raisonnement.

Elle précise cependant que la sanction du déclassement de régime qui consiste à tenir un nombre limité de visites dans un parloir sécurisé où le détenu est séparé de ses visiteurs par une vitre n'est appliquée que s'il peut être présumé que le détenu abusait et abuserait de la visite en parloir ouvert pour organiser son trafic de stupéfiants ou d'autres objets prohibés. La sanction a donc surtout un effet de prévention. A l'avenir, l'opportunité d'appliquer cette mesure sera évaluée de manière plus critique et plus différenciée.

En pratique, de nombreux sursis à l'exécution de cette sanction ont été concédés ad hoc quand les visiteurs étaient de la proche famille, voire les enfants du détenu, sans que ces sursis ne soient alors renseignés dans le dossier électronique.

Le retrait temporaire du permis de visite d'un membre de la famille n'est pratiqué que si ce parent ou allié est directement impliqué dans un flagrant délit de trafic ou autre incident grave (art. 234 du RGD89).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est satisfaite de ces explications complémentaires.

(47) Après vérification des dossiers sous rubrique, il s'est avéré que le délai entre les deux tests de dépistage était de 28 jours et non de 3 jours, et donc suffisant (premier test 20/03/2014, deuxième test 17/04/2014).

La décision de révocation d'un congé pénal ressort de la compétence de la Déléguée du Procureur général d'Etat. Elle est à considérer comme conséquence logique du non-respect d'une condition définie a priori et connue du détenu, alors que la sanction disciplinaire est encourue du fait d'une infraction disciplinaire et sans préjudice d'une sanction pénale éventuelle du chef des mêmes faits.

La Médiateure reconnaît qu'il y a eu une erreur dans les références mentionnées et qu'il y a eu une confusion entre plusieurs données. Elle s'en excuse. Dans les dossiers référencés, il y a effectivement un délai de 28 jours entre les deux tests et non de 3 jours.

Il y a un 3^{ème} dossier communiqué pour le même détenu (D12159) qui fait référence à un test d'urines réalisé le 11 avril, qui aurait été positif, puis l'ordre de soumettre le détenu à un nouveau test le 14 avril que le détenu aurait refusé et pour lequel il a été sanctionné pour refus d'ordre et vient ensuite le test du 17 avril 2014 pour lequel le détenu a été sanctionné.

En fonction de ces données, le détenu aurait été, à deux reprises, invité à se soumettre à un test de dépistage, chaque fois à 3 jours d'intervalle.

(48) De manière générale, les montants appliqués sont ceux émarginés dans l'annexe à l'instruction de service DIS15. Dans certains cas de vandalisme aggravé cependant, le détenu ne serait jamais à même de s'acquitter de la valeur de la remise en état qui peut dépasser plusieurs milliers d'euros. La direction s'arroge alors le droit de fixer un montant forfaitaire de façon discrétionnaire – toujours inférieur à la valeur réelle – dans un souci de responsabiliser le détenu sans le démunir de tous ses moyens sur une période prolongée. Les montants retenus sur le pécule des détenus sont versés au Trésor conformément aux règles de la comptabilité de l'Etat.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve la manière de procéder, mais elle demande à ce que le prix des objets cassés soit repris individuellement dans la décision disciplinaire.

(50) L'isolement du mineur pendant quelques jours n'a été pratiqué qu'exceptionnellement dans des cas d'une gravité telle qu'aucune autre mesure ne pouvait être envisagée pour assurer la sécurité. Le texte du projet de loi remanié portant réforme pénitentiaire interdira le placement à l'isolement de mineurs.

Le retrait des activités en commun limite le contact avec les autres sans en priver le mineur totalement. Cette sanction n'est prononcée contre les mineurs que dans les cas où l'infraction commise est en relation directe avec ces activités, tel que le préconise la Médiateure. Les contacts du mineur avec le monde extérieur ne sont pas affectés par le retrait des activités en commun.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur pour ces précisions. Néanmoins, elle souligne que les travaux relatifs au projet de loi 5351 sont toujours en cours (bien que la Médiateure s'étonne que la Direction du CPL n'y soit pas associée) et que

l'interdiction de placer un mineur à l'isolement n'est pas encore entrée dans le droit interne.

Elle souligne que les normes du CPT, précisées dans le rapport, doivent trouver une application stricte dans le domaine.

(51) La direction du CPL tiendra compte de la proposition de la Médiateure dans ses réflexions tendant à améliorer les pratiques ; elle donne à considérer cependant qu'une médiation telle que préconisée ne pourra s'envisager que moyennant mise en place d'un dispositif de plus longue haleine avec des intervenants en quantité suffisante et dotés d'une formation spécifique (= compétence MJ).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure se félicite que sa recommandation, qui vise en effet plus particulièrement le Ministère de la Justice, soit prise en considération.

Elle est consciente que la mise en œuvre de cette recommandation ne pourra se faire qu'à moyen, voire, à long terme.

(53) Il est renvoyé aux commentaires sub (44) et (46) supra.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure renvoie également à sa prise de position détaillée sub (44)

(54) Les facteurs pris en compte pour juger de la gravité d'une agression et qui détermine donc la sévérité de la sanction sont la véhémence de l'agression, la présence ou l'absence de motifs ou provocations, la gravité des blessures, la préméditation, l'usage d'armes ou d'objets contondants, l'évaluation de circonstances atténuantes ou aggravantes, les antécédents disciplinaires, l'effet sur l'ordre interne etc...

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure partage l'appréciation du CPL, mais, comme toujours, elle plaide la transparence et insiste dès lors que ces critères soient entérinés par écrit dans une procédure.

5. La mise en œuvre des sanctions

(55) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure en est consciente, le même rapport était également adressé, sans suites, au Ministère de la Justice.

6. Autres constats

(57) Compétence CHNP / SMPP.

(58) Compétence CHNP / SMPP.

(59) L'instruction de service DIS01 sur la fouille corporelle a déjà été adaptée aux normes du CPT depuis septembre 2012 et prescrit d'opérer la fouille à nu en deux temps.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite. Malgré les mises à jour des instructions de service régulièrement envoyées à l'équipe de contrôle, elle note que la nouvelle version de l'instruction de service DIS01 ne lui a pas été communiquée. Elle demande à en obtenir la version actuelle.

(60) La direction du CPL a pris acte de la recommandation de la Médiateure et a complété l'instruction de service DIS01 relative à la fouille dans le sens voulu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie les autorités compétentes pour leur compréhension.

(61) La direction partage absolument la position de la Médiateure et fait tout son possible pour prévenir le genre de conflits tels qu'ils sont décrits dans le rapport. Malheureusement la situation de surpopulation à laquelle elle se voit confrontée depuis des années limite de manière fort contraignante les possibilités d'affectation des cellules.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure maintient sa recommandation et répète que le manque d'infrastructures adaptées ne saurait justifier une atteinte aux droits de l'homme. Par ailleurs, le phénomène de surpopulation grave, fléau qui frappait le CPL pendant une période prolongée, s'est sensiblement atténué au vu des chiffres d'occupation.

(62) Dans les cas où il est incontestable qu'un membre de la famille est gravement malade et plus généralement dans chaque cas dûment justifié, le détenu aura accès à un téléphone, serait-ce dans le bureau des agents SPSE, et ceci même en dehors des plages horaires prévues.

Concernant la vidéophonie (Skype), il sera procédé prochainement à une évaluation de la première année de pratique. Ce ne sera que sur base de cette évaluation que la direction pourra redéfinir le cas échéant les conditions et modalités d'utilisation.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie le CPL de ces précisions, elle demande à recevoir une copie de document d'évaluation de l'utilisation du logiciel Skype au CPL.

(63) Il est rappelé d'emblée que le régime A correspond au régime cellulaire qui est le régime auquel le prévenu est soumis d'office par application des dispositions de l'article 3 du RGD89, et que le régime B plus favorable a été introduit dans l'intérêt des prévenus qui peuvent en bénéficier, mais sans qu'il puisse être considéré comme un droit.

Les problèmes engendrés par la surpopulation relative au CPL sont amplement connus, dont celui évoqué par la Médiateure et auquel la direction n'a pas de solution réalisable avec les moyens existants à proposer.

Dans la situation actuelle, certains prévenus admis au régime B doivent malheureusement patienter avant de pouvoir bénéficier de tous les avantages de ce régime. De par son architecture, le bâtiment D, initialement conçu pour l'hébergement de prévenus en régime cellulaire, présente certains désavantages et n'offre pas les mêmes facilités aux détenus qui y sont logés. Ainsi e.a., l'accès au téléphone est plus limité pour les prévenus du régime B logés au 1^{er} étage. Leur transfert vers un autre bâtiment dans le délai d'une semaine, tel que requis par la Médiateure, n'est pas réalisable.

Commentaires de la Médiateure :

S'il n'est pas possible, pour des raisons de manque de place, de transférer les prévenus bénéficiant du régime B dans un délai maximal d'une semaine en l'état actuel des choses, la Médiateure estime que tout devrait être fait pour garantir un transfert aussi rapide que possible.

La situation sera résolue avec l'ouverture du CPU.

En attendant, il devrait du moins être possible, par l'installation d'un téléphone supplémentaire, de permettre aux détenus du régime B de bénéficier des droits au téléphone inhérents à leur statut.

(64) Compétence CHL / CHNP.

(65) Le nombre très élevé d'activités organisées au CPL au bénéfice des détenus et la multitude de mouvements qui en résultent ne nous permettent malheureusement pas de donner suite à la recommandation de la Médiateure de façon générale et au profit de tous. Dans les cas individuels où il est matériellement possible de faire preuve de flexibilité et donc d'accorder à certains détenus de bénéficier de leur promenade à un autre moment de la journée, il est évident qu'il en résulte une discrimination positive que la direction du CPL assume volontiers, puisqu'elle œuvre dans l'intérêt de ces détenus.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est consciente du fait que dans des cas individuels, des circonstances exceptionnelles peuvent engendrer la privation de promenade ou la diminution de sa durée. Elle insiste cependant que ces privations ou diminutions doivent demeurer tout à fait exceptionnelles et individuellement justifiables. Le principe du droit à la promenade ne saurait être mis à disposition.

Ceci est d'autant plus important au CPL, où le temps de la promenade est nettement inférieur à celui accordé aux détenus d'autres prisons dans les pays limitrophes.

III. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté

(86) La direction du CPL se féliciterait si elle pouvait bénéficier du soutien de la Médiateure pour organiser des cours de formation en médiation tant pour le personnel que pour les détenus.

Commentaires de la Médiateure :

Le soutien de la Médiateure est acquis à la direction du CPL.

2. Commentaires et réactions du CPG

Observations liminaires

(25) Comme le CPG n'accueille pas de délinquants mineurs, la direction remercie Madame la Médiateure de biffer « ou au CPG » dans l'énoncé « Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose des règles de confidentialité plus strictes ou une date de destruction en ce qui concerne les dossiers des mineurs placés au CPL **ou au CPG.** »

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure a donné suite à la demande du CPG pour des raisons pratiques. Elle souligne cependant qu'aucun texte légal actuellement en vigueur ne porterait interdiction à un placement de mineurs au CPG.

Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG

II. Analyse des sanctions appliquées au CPG

(67) Les services du CPG s'efforcent d'amoinrir les délais entre le constat d'un incident et le prononcé d'une sanction autant que possible, notamment en ce qui concerne les fautes disciplinaires mineures. A part le traitement des tests toxicologiques, les enquêtes et la collection des déclarations des détenus requièrent un certain temps. Ceci concerne surtout les détenus profitant du régime de la semi-liberté et qui ne sont pas directement disponibles aux services de surveillance pour les dépositions.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure réitère ses observations déjà formulées à cet égard au titre du CPL.

7. *L'enquête menant à la prise de décision*

(69) Les photographies sont utilisées dans tous les cas relatifs à l'hygiène, l'endommagement de matériel, des violences physiques envers des co-détenus ou des membres du personnel ou la détention d'objets non-autorisés ou illicites. Lors de sa déposition, la photo prise est montrée au détenu respectif. Les services du CPG veilleront, dans la mesure du possible, à ce que le lien soit clair entre le détenu et l'infraction.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur de ces précisions. Elle suggère de faire entrer sa recommandation dans les procédures internes.

(70) Le résultat d'un test d'urines est montré au détenu. S'il conteste le résultat, il peut demander la copie du document par écrit. Si le test positif est alors confirmé, la facture afférente lui est remise comme il doit la payer. Si le résultat du test est négatif, il ne reçoit pas de facture et le CPG prend en charge les frais.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve intégralement la manière de procéder.

(72) Les services de surveillance demandent uniquement au service médical si un test positif au BUP ou BZO et aux opiacés d'un détenu « peu(ven)t être expliqué(s) par un traitement mis

en place ». Bien entendu, une sanction n'est pas prise lorsque les médicaments ont été prescrits par un médecin.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve intégralement la manière de procéder.

8. Les motifs de la sanction

(73) Le projet de loi 6382 remanié, portant réforme de l'administration pénitentiaire, énonce les catégories de comportements qui constituent des infractions disciplinaires susceptibles d'être poursuivies et sanctionnées.

Le texte prévoit également la possibilité d'assortir une sanction d'un sursis à l'exécution partiel ou total.

Commentaires de la Médiateure :

Les termes du projet de loi 7042 n'apportent, aux yeux de la Médiateure, pas les améliorations requises. En effet, ce projet énonce une liste d'infractions de même qu'une liste de sanctions et des règles d'application en ce qui concerne diverses sanctions, néanmoins il ne constitue pas un catalogue des infractions et des sanctions tel que la Médiateure le souhaiterait.

La Médiateure n'exige pas la création d'un texte qui s'approcherait en matière disciplinaire du code pénal car elle est consciente des exigences particulières qui différencient le régime disciplinaire du droit pénal commun, mais elle demeure persuadée qu'il serait dans l'intérêt d'une plus grande transparence et d'une sécurité juridique améliorée de préciser davantage les textes régissant la matière disciplinaire.

(74) Les détenus peuvent fumer à l'extérieur pendant la journée. Ils sont autorisés à fumer dans leur chambre dès la fermeture pour la nuit, à partir de 21.30 heures. Ils en ont aussi le droit en cas de maladie ou de sanctions disciplinaires (retrait de tout ou partie des activités en commun, art. 197.9 du Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires). Cependant, le CPG requiert des détenus d'ouvrir la fenêtre de leur chambre et de fermer la porte. Cette mesure a été prise dans le cadre des contrôles des chambres pour rester en conformité avec l'article 32, paragraphe 2 alinéa 1 de la loi du 11 août 2006 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat «c) (...) afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve intégralement la manière de procéder, mais afin de faciliter l'adhérence des détenus à cette règle, elle propose que le bien-fondé de cette règle soit explicité davantage aux nouveaux arrivants.

9. Les situations particulières

(75) La direction du CPG apprécie la recommandation de Madame la Médiateure et envisage d'inscrire la récidive de manière explicite dans la décision disciplinaire. La récidive est à considérer s'il s'agit d'une répétition du même genre de comportement fautif, p. ex. la consommation répétée de substances psychotropes (rechute).

Le sursis est, de manière générale, uniquement appliqué sur les récidives. Il est considéré d'outil pédagogique pour prévenir de futurs manquements.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure répète sa prise de position formulée au titre du CPL à cet égard. Elle réitère qu'elle comprend qu'une certaine flexibilité est de mise en la matière. Elle recommande néanmoins, dans l'intérêt d'un maximum de transparence et de sécurité juridique d'établir des règles claires et publiques en matière de récidive, de sursis ou de tentative.

10. Les sanctions

(76) Le déclassement de régime en visite cat. 1 est, entre autres, prononcé pour des fautes disciplinaires en relation avec la consommation d'alcool ou de stupéfiants à l'intérieur ou l'extérieur du CPG. Le déclassement de régime en visite cat. 1 n'annule cependant pas le droit aux visites pour que les relations familiales ne soient pas entravées. Beaucoup de détenus ont aussi droit à des congés pour raisons familiales. Le déclassement de régime en raison de consommation d'alcool, par exemple, vise aussi l'autoprotection du détenu face à des abus d'alcool.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure maintient sa recommandation. Elle considère que le droit aux visites est primordial en vue du maintien des relations familiales et que celles-ci sont essentielles pour une réinsertion réussie. Dès lors, elle insiste que d'autres sanctions soient prononcées, sauf en ce qui concerne les infractions commises ayant un lien direct avec les visites ou les sorties.

(77) La quantité d'alcool consommée est un facteur déterminant. La gravité de la sanction prononcée est en rapport avec le parcours carcéral individuel du détenu déterminé par les facteurs du taux d'alcoolémie, de l'éventuelle rechute, de l'introspection, de l'aveu ou du déni, de la collaboration avec le programme TOX et des antécédents disciplinaires.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure peut suivre le raisonnement de Monsieur le Directeur. Elle recommande par contre de préciser la procédure actuelle par écrit en détaillant les critères de décision et leur pondération.

(78) La direction souhaite maintenir le seuil de tolérance du taux d'alcoolémie à 0,1‰. Même des taux d'alcoolémie très faibles peuvent engendrer des agressions envers des co-détenus,

des membres de la famille et du personnel et amplifie des troubles du comportement ou de la personnalité déjà existants. D'un autre côté, la direction est d'avis que les critères pris en compte dans la définition de la sanction pour consommation d'alcool valent pour chaque détenu, indépendamment du régime auquel il est soumis.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne partage pas le point de vue de Monsieur le Directeur. Néanmoins, elle reconnaît que la position du CPG est défendable et qu'elle ne se heurte à aucune considération ayant trait aux droits de l'homme.

(79) La gravité de la sanction respectivement le (re)transfèrement au CPL d'un détenu sont conditionnés par le genre de substance, les circonstances autour de l'incident, son projet, son parcours général au CPG, sa collaboration avec le SPSE-CPG et le Programme TOX. Les décideurs de la sanction tiennent aussi compte du passé carcéral antécédent. La sanction la plus grave est le transfèrement au CPL, qui est prononcée par la déléguée du procureur général d'Etat, sur proposition de la direction.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure répète sa position selon laquelle ce genre de décision devrait être revêtu de plus de transparence. Un catalogue des infractions avec les sanctions subséquentes, le cas échéant assorti de mesures modulatoires (sursis, circonstances etc...) devra être établi. Elle renvoie à cet égard également à son avis sur l'attribution des sursis, l'appréciation de la récidive et les considérations relatives à la tentative.

(80) Il est primordial que le détenu annonce un éventuel retard aux services de surveillance. Cette mesure permet d'éviter une alerte d'évasion. Un retard de 5 minutes sans annonce est toléré lors des sorties autorisées. Le détenu est sanctionné sur la validité de son retard, vérifié le cas échéant par le personnel.

Commentaires de la Médiateure :

Ici encore, les conditions d'appréciation de l'infraction et les sanctions possibles devraient être entérinées par écrit et portées à la connaissance des détenus.

(81) Lors de son entrée au CPG, chaque détenu reçoit le règlement interne, dont il contresigne la copie en guise de réception, et est informé des conditions à respecter au CPG, notamment aussi en matière d'hygiène. En cas d'infraction à l'hygiène, le détenu est informé par une affiche sur les points à remédier. Si l'état de la chambre est jugé insatisfaisant à la troisième reprise, un dossier disciplinaire est établi.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie le CPG d'avoir apporté ces précisions.

(82) L'outil de la médiation est appliqué au CPG. En ce qui concerne la résolution de conflits entre détenus, les agents pénitentiaires sont les premiers interlocuteurs. Le service SPSE-CPG a une entrevue avec le(s) détenu(e/s) dans le cadre de ses fonctions pour des cas plus complexes, même occasionnellement avec la direction du CPG.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples informations quant à cette offre.

(83) La proposition d'un dernier avertissement par la direction du CPG à Madame la déléguée du Procureur général d'Etat est communiquée au détenu par le biais de la notation sur la décision disciplinaire que le détenu signe et, par conséquent, accepte. Le chef de détention mentionne aussi par voie orale la proposition d'un dernier avertissement lorsqu'il lui remet la décision disciplinaire. L'agent SPSE-CPG l'évoque auprès de son client dans une autre logique.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure apprécie cette manière de procéder.

11. La mise en œuvre des sanctions

(84) = compétence MJ

Commentaires de la Médiateure :

Voir *supra*, le présent rapport s'adresse à l'ensemble des institutions compétentes et concernées.

12. Autres constats

(87) La direction fait sienne la proposition de la Médiateure pour éviter autant que possible de recourir à des sanctions prononcées à durée indéterminée et de privilégier d'indiquer un terme précis de la sanction au détenu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur de ce changement d'avis important.

IV. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté

(86) Au cours de leur parcours professionnel, diverses formations traitant de la communication, voire de la gestion des émotions et des conflits sont proposées au personnel du CPG. L'offre de formations pour les détenus s'oriente aussi vers ces matières. Dans un avenir proche, l'offre de formations dans cette thématique sera plus systématique.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiatrice va solliciter une entrevue avec Monsieur le Ministre de la Justice à ce sujet.

3. Commentaires et réactions de Madame la Déléguée du Procureur Général à l'Exécution des Peines

En tant que déléguée à l'exécution des peines, je prends position comme suit par rapport aux paragraphes 55 et 56.

Je toise à l'heure actuelle les recours contre les décisions disciplinaires avec la célérité que la matière requiert, soit le jour même pour les affaires les plus simples, soit endéans la semaine après la communication du recours, pour les affaires plus complexes.

Je constate que les détenus prennent en règle générale plus de trois jours pour formuler un recours, que le fait à la base de la décision est rarement contesté-il est habituellement expliqué, nuancé et ensuite excusé par le détenu lui-même- et que le recours porte souvent sur certains aspects précis des sanctions disciplinaires dont notamment le parloir sécurisé. Forte d'une expérience de cinq ans, je puis affirmer que moins de 5% des recours sont déclarés fondés. Il en ressort que 95% des sanctions disciplinaires sont confirmées par la soussignée.

Je me rapporte à la sagesse du législateur s'il entend modifier l'article 212 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 et rendre les recours contre les décisions disciplinaires suspensifs en conformité avec les propositions formulées au paragraphe 55 du rapport de Madame la contrôleur externe des lieux privatifs de liberté.

La question se pose, au regard de la réforme de la procédure disciplinaire qui multiplie les possibilités de recours (recours administratif et recours juridictionnel) si le fait que l'exécution des sanctions devenait suspensive, n'enlèverait pas l'atout de la réactivité et de l'efficacité du système actuel. Au regard de mon expérience professionnelle, je pense que le fait de sanctionner le détenu pendant un délai très rapproché de la constatation du fait disciplinaire est plus propice à favoriser sa réflexion sur ce fait qu'une sanction tardive.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne doute ni de la qualité, ni de la célérité du travail presté en matière de recours contre les sanctions disciplinaires par Madame la déléguée à l'exécution des peines.

Il n'en reste pas moins que ne nombreux détenus ont déjà informé les membres de l'équipe de contrôle qu'il ne sert à rien d'introduire un recours contre une sanction disciplinaire, notamment si elle comporte une mise en cellule de punition alors que généralement la peine est purgée avant la décision sur le recours.

Dès lors, la Médiateure maintient sa recommandation, tout en soulignant qu'elle est entièrement d'accord avec l'argumentaire développé par Madame la déléguée quant à la nécessaire rapidité entre les faits et la décision de la sanction.